



Directive de la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits		Auto-isolement obligatoire de 14 jours pour le personnel infirmier avant l'affectation dans les communautés éloignées et isolées des Premières Nations	
Date d'entrée en vigueur : 22/04/2020		Entités concernées	<input type="checkbox"/> Organe directeur Leadership et Opérations
Révision :	Page : 1 de 1		<input checked="" type="checkbox"/> Programmes et Services
Date d'approbation : 22 avril 2020			<input type="checkbox"/> Client, famille et communauté
Autorité approbatrice : Médecin en chef de la santé publique, Services aux Autochtones Canada			
<p>1. OBJET</p> <p>La pandémie de COVID-19 est une situation sans précédent qui évolue constamment et entraîne de nombreuses difficultés pour la prestation sécuritaire de services de soins primaires dans les communautés éloignées et isolées des Premières Nations. SAC travaille sans relâche avec les régions et les partenaires pour veiller à la sécurité et au bien-être des membres des communautés des Premières Nations ainsi que du personnel infirmier. S'ajoutant à l'exigence d'auto-évaluation pour le personnel infirmier, la période d'auto-isolement obligatoire de 14 jours avant tout déplacement vers une communauté éloignée et isolée des Premières Nations vise à garantir aux Premières Nations que le personnel infirmier de SAC est en santé et contribue à diminuer le risque d'exposition récente possible à la COVID-19.</p> <p>2. ÉNONCÉ DE LA DIRECTIVE</p> <p>En vigueur dès maintenant, et ce jusqu'à nouvel ordre, l'ensemble du personnel infirmier à temps partiel, occasionnel et à temps plein, salarié ou contractuel, de la DGSPNI est obligé de s'isoler à domicile pour une période de deux semaines avant de se rendre travailler dans une communauté éloignée et isolée des Premières Nations.</p> <p>3. PROCÉDURE</p> <p>Tous les membres du personnel infirmier qui se rendront dans des communautés éloignées et isolées des Premières Nations doivent s'isoler à leur domicile pendant 14 jours avant la date prévue de leur départ. La directive d'auto-évaluation continue de s'appliquer en plus de l'évaluation avant le départ et pendant le séjour dans la communauté (voir références 1 et 2).</p> <p>Pendant leur période d'isolement, les membres du personnel infirmier devront appliquer les mesures de santé publique en vigueur dans leurs interactions avec les autres personnes présentes à leur domicile. Cela comprend, au besoin, de demander à ces personnes, susceptibles de travailler à l'extérieur du foyer, d'appliquer des mesures de santé publique rigoureuses, dont l'éloignement physique et le lavage adéquat des mains.</p> <p>4. PORTÉE</p> <p>Tout le personnel infirmier salarié ou contractuel de la DGSPNI qui travaille dans des communautés éloignées et isolées des Premières Nations est tenu d'appliquer la présente directive jusqu'à nouvel ordre. Il est possible que la directive soit éventuellement modifiée pour en élargir la portée à d'autres secteurs de services; les modifications seront alors communiquées.</p>			

5. RESPONSABILITÉ

Médecin en chef de la santé publique, Services aux Autochtones Canada

6. RÉVISION

La présente directive sera modifiée si l'Agence de la santé publique du Canada change ses recommandations de façon significative ou annonce la fin de la pandémie.

7. RÉFÉRENCES

1. Mise à jour de la directive d'auto-évaluation des symptômes de la COVID-19 pour tous les professionnels de la santé avant l'affectation dans les communautés des Premières Nations, révision 2, approuvée le 15 avril 2020.
2. Mise à jour de la directive d'auto-évaluation des symptômes de la COVID-19 et de l'exposition pendant l'affectation dans les communautés des Premières Nations pour tous les professionnels de la santé, révision 2, approuvée le 20 avril 2020.